

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 495 relatif au transit par Djibouti, des, cuirs, peaux et cires d'origine éthiopienne

n° 495

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mai 1950

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1950

Date du numéro
1 mai 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1S44 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 avril 1946 promulgué par arrêté du 8 juillet 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industrie» animales aux colonies

Vu le décret du 3 mai 1945 promulgué par arrêté du 13 mai 1946

Vu l'arrêté n° 648 du 23 juin- 1948 réglementant le transit des produits d'origine animale

Sur proposition du chef du service de l'élevage,

Art 1er

Le transit par Djibouti des cuirs, peaux et cires d'origine éthiopienne, est libre. Il ne sera plus exigé de certificat sanitaire d'origine. Art. 2. — Le service de l'élevage de Djibouti est habilité, au cas où une marchandise de cette nature accompagnée du certificat sanitaire éthiopien, à en délivrer un sur lequel figure obligatoirement la mention : « Sauf réserves formulées par la Direction des services vétérinaires impériaux d'Ethiopie. »

Art.3

— Le certificat sanitaire n'est délivré à Djibouti, dans les formes prévues à l'article précédent, que si le pays destinataire en exige un.

Art. 4

— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du territoire.

Le Gouverneur

:

SADOTJL